



## Décision individuelle

N° DI – 2020 – 220

**Pétitionnaire :** ROUAUD Sylvain - BOREALES

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** cœur marin du Parc national des Calanques : île Maire ; La Moyade ; Grotte Arc en Ciel ; Faille de Planes ; Île de Jarre

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la décision individuelle n°2020-092 en date du 11 juin 2020,

**Considérant** la demande formulée le 28 septembre 2020, par la société BOREALES représentée par ROUAUD Sylvain, régisseur général ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une TV série documentaire ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société BOREALES représentée par ROUAUD Sylvain, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues sous-marines, entre les 15 octobre et 15 novembre 2020, 2020, dans le cadre de la série documentaire « MEDITERRANEE » diffusée sur France Télévision (France 2).

Sites de tournage autorisés : île Maire ; La Moyade ; Grotte Arc en Ciel ; Faille de Planes ; Île de Jarre.

**Afin de préserver la richesse et la fragilité de leur biodiversité, les coordonnées et la localisation de ces sites ne seront pas diffusées par le pétitionnaire dans le documentaire.**

**La zone de protection archéologique dit « Triangle Cousteau » au large de l'île de RIOU n'est pas autorisée à la plongée ou au mouillage.**

**Le survol par drone n'est pas autorisé.**

**Article 2 : Moyens techniques**

L'ensemble de l'équipe présente sur les lieux de tournage représente maximum 4 personnes.

Moyen nautique : 1 bateau

Equipements de prise de vue sous-marine :

Tortue Caouanne animatronique; 1 caméra caisson sous-marin.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
4. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
5. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
6. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
9. l'équipe de tournage s'engage à laisser en place et ne pas porter atteinte aux biens culturels maritimes ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

**Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à raison de 4 à 5 jours de tournage durant la période du 15 octobre au 15 novembre 2020, le tournage sera annoncé à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)

**Article 5 : Redevance.**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.